

OVULES / EMBRYONS	RI.VTL.AA.13.01	Généralités
	février / 2014	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Ovules d'équidés embryons d'équidés prélevés in vivo embryons d'équidés produits par fécondation in vitro	0511 99 85 20	/

II. Certificat général

Code AFSCA :	Certificat vétérinaire pour l'exportation, vers un État non membre de l'UE de :	Nombre total de pages :
EX.VTL.AA.13.01	Ovules / embryons d'équidés	7p.

III. Préface uniforme

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol.
La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

IV. Garanties complémentaires en matière de santé animale

Dans le certificat mentionné au point II., on prévoit la possibilité d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Les garanties complémentaires doivent provenir des autorités compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.

V. Conditions de certification

1. L'équipe doit satisfaire aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 31 août 1993 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe III, A, de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits.

OVULES / EMBRYONS	RI.VTL.AA.13.01 février / 2014	Généralités
-------------------	-----------------------------------	-------------

2. Les déclarations des points 2.1.1., 2.1.2. et 2.1.3. peuvent être signées sur base de l'agrément de l'équipe pour les échanges intracommunautaires.
3. La déclaration du point 2.1.4. peut être signée sur base de l'agrément de l'équipe pour les échanges intracommunautaires, à condition que le laboratoire, au moment où les embryons et/ou ovules ont été analysés, manipulés et conditionnés, ne se trouvait pas dans une région soumise à des mesures d'interdiction ou de quarantaine du point de vue de la peste équine, de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, de la morve, de la dourine ou de la stomatite vésiculeuse. Ces maladies animales étant soumises à la déclaration obligatoire, on peut vérifier sur base de cette déclaration obligatoire si la condition est remplie.
4. La première partie de la déclaration du point 2.1.5.1., notamment que les ovules/embryons proviennent de femelles donneuses qui ont séjourné en permanence au cours des 3 derniers mois dans le pays d'exportation, peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire de l'équipe (voir annexe).
5. Les maladies animales citées aux points 2.1.5.1 et 2.1.5.2 sont soumises à la déclaration obligatoire. Sur base de cette déclaration obligatoire, on peut vérifier si la déclaration du point 2.1.5.1. peut être signée et l'option correcte du point 2.1.5.2. peut être signée.
6. Les déclarations des points 2.1.5.3, 2.1.5.4, 2.1.5.5, 2.1.5.8 et 2.1.5.9 peuvent être signées sur base d'une déclaration du vétérinaire de l'équipe (voir annexe), sachant que la déclaration qui n'est pas d'application sous le point 2.1.5.3. doit être biffée.
7. Les déclarations des points 2.1.5.6. et 2.1.5.7. peuvent être signées après contrôle.
8. La déclaration du point 2.1.6. peut être signée sur base de l'agrément de l'équipe pour les échanges intracommunautaires.
9. Les déclarations des points 2.2. et 2.3. peuvent être signées sur base de l'agrément de l'équipe pour les échanges intracommunautaires. La déclaration du point 2.2. doit être biffée en cas d'ovules. La déclaration du point 2.3. doit être biffée en cas d'ovules et en cas d'embryons prélevés in vivo.